



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 5 octobre 2016 à 9h
39 bis – 41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS - Salle du conseil

- Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local - transport à la demande (TAD) et service régulier local (SRL) : **Document unique**
 - SRL - convention n°2 avec le SIT secteurs 3 et 4 **2016/444**
 - SRL - avenant n°2 à la convention avec Garches **2016/445**
 - SRL - avenant n°1 à la convention avec la CA HVM devenue EPT Grand Paris Sud Est Avenir **2016/446**
 - TAD - convention n°2 avec la CC Gally Mauldre **2016/447**
 - TAD - convention n°1 avec la CC du Pays Créçois **2016/449**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/444
Séance du 5 octobre 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SECTEURS 3 ET 4
MARNE LA VALLEE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée du 15 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/190 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 31 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°11 du Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée du 05/07/2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/444 à 449 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que par dérogation à la délibération n°2007/0048 du 14 février 2007 et compte tenu de la particularité des usagers fréquentant les deux dessertes assurant les liaisons entre la gare de Chessy, le commissariat national de Chessy et les hôtels du secteur, les parties conviennent que le Syndicat Mixte de Transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée supportera seul les coûts du service

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle le Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

Le service régulier local se compose de 2 lignes:

- desserte en transport collectif pour assurer la liaison entre le pôle gare de Chessy, le commissariat national de Chessy, les hôtels Hi Park, Adagio et Elysée et le Centre Commercial de Val d'Europe (arrêt Elysée) et de la Vallée Village (arrêt Hôtel de Ville). Ce service fonctionnera de 8h44 à 00h15 ;
- desserte en transport collectif pour assurer la liaison entre le pôle gare de Chessy et les cinq hôtels du quartier du Val de France à Magny-le-Hongre : hôtel B&B, Hôtel Algonquin Explorer, Hôtel DreamCastle, hôtel Magic Circus et Hôtel Kyriad. Ce service fonctionnera de 6h10 à 00h30.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne et la tarification spécifique au voyage.

ARTICLE 3 : Par dérogation à la délibération du 2007/0048 du 14 février 2007, le Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée supportera seul le coût du service.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/445
Séance du 5 octobre 2016

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE GARCHES
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de la Ville de Garches n°2013/09 du 20 février 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/227 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/054 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 18 juillet 2013 et son avenant n°1 du 28 avril 2014 ;
- VU** le rapport général n°2016/444 à 449 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Ville de Garches pour l'organisation et la mise en place d'un service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure une tarification spécifique inférieure à la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/446
Séance du 5 octobre 2016

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2016/128 du Conseil du STIF du 30 mars 2016 ;
- VU** le rapport général n°2016/444 à 449 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les voyageurs restent admis gratuitement à bord de ces lignes.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/447
Séance du 5 octobre 2016

DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2011/0923 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2013-09/81 du 18 septembre 2013 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2013/537 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 16 janvier 2014 ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2016 de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- VU** le rapport général n°2016/444 à 449 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la convention de délégation de compétence précédente du 16/01/2014, approuvée par la délibération n°2013/537 susvisée, prend fin le 15/01/2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes Gally Mauldre reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le transport à la demande dessert l'ensemble des quartiers de Saint Nom la Bretèche ainsi que la gare de Saint Nom la Bretèche du lundi au samedi de 9h00 à 16h00 et de Crespières vers la Gare de saint Nom la Bretèche le samedi de 9h à 19h00.

ARTICLE 2 : Les voyageurs sont admis gratuitement à bord de ce service.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du(es) service(s) délégué(s).

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/449
Séance du 5 octobre 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS CRECOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°15.11 du 11 février 2015 de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
- VU** le rapport général n°2016/444 à 449 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 29 septembre 2016 et de la commission économique et tarifaire du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle la Communauté de Communes Pays Créçois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande desservira les communes de Bouleurs, Boutigny, Coulommès, Crécy-la-Chapelle, La Haute-Maison, Saint-Fiacre, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois et Villemareuil, comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Créçois, et la commune de Mareuil-lès-Meaux voisine.
- Le service fonctionnera tout au long de l'année, du lundi au samedi, de 9 h à 16 h 30, hors jours fériés.
- Les usagers réserveront leur déplacement par téléphone, auprès du transporteur au plus tard la veille à 17h.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP (Autorité Organisatrice de Proximité) est de 5429 € TTC (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE